

RG 2019 de mai

3000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°898/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :

Mademoiselle YANSANE MAKALE
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Mademoiselle YANSANE Makale en
son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne à payer la somme de neuf millions dix-neuf mille cent seize (9.019.116) FCFA à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI au titre de sa créance;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne mademoiselle YANSANE Makale aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,**
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle **YANSANE MAKALE**, de nationalité Guinéenne, Transitaire, née le 02 novembre 1989 à Abidjan-Marcory, domiciliée à Abidjan-Cocody-Riviera-Bonoumin, 17 BP 162 Abidjan 17, Tél : 47 13 67 25;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **N'GUESSAN YAO**, Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43 ;

Demanderesse;

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représenté par son directeur Général, Monsieur Eric LECLERE de nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27 / 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

D'autre

31/05/2019

cm vigne



part ;

Enrôlée le 11/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 550/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 13 février 2019, Mademoiselle YANSANE Makale, a fait servir assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, à Maître BONI-BILE Viviane E. Bile, Huissier de Justice et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce, d'avoir à comparaître le 19 octobre 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0204/2019 du 18 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;

Au soutien de son action, Mademoiselle YANSANE Makale expose que suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2019, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée la condamnant à lui payer la somme de 9.019.116 FCFA représentant les impayés du prêt à elle consenti et majoré des frais de poursuites et des encours ;

Elle soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction présidentielle de Tribunal du Commerce au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, au motif qu'en sa qualité de non commerçante, résidant à Abidjan Cocody

Riviera Bonoumin, seule pouvait connaître de cette action cette dernière juridiction civile conformément aux règles de compétence d'attribution prévues par l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique subsidiairement au fond qu'elle n'est pas la débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, car son employeur, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, SA, s'est engagée à rembourser le prêt à elle consenti ainsi qu'il résulte de l'acte de cession volontaire de rémunération du 03 janvier 2017 et de la correspondance du 03 septembre 2018 ;

Elle estime que c'est son employeur qui doit être poursuivi en conformité avec le moratoire qu'il a sollicité auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, le 09 janvier 2019 après avoir effectué plusieurs versements ;

Elle ajoute qu'il y a eu cession de dette entre elle et son employeur, et que cette cession de dette a été acceptée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, de sorte qu'une substitution de débiteur s'est opérée ;

Elle conclut donc à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue en son encontre comme violent les dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, pour sa part, sollicite du Tribunal de céans de retenir sa compétence conformément à l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et à la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle ajoute que selon ces dispositions, le commerçant ne peut saisir que la juridiction commerciale quant aux contestations relatives aux actes de commerce à la différence des personnes non commerçantes ;

Au fond, la défenderesse à l'opposition soutient que par contrat du N°SSP n°CI16P07450 en date du 28 janvier 2016,

la demanderesse à l'opposition a bénéficié de sa part d'un prêt hors taxe de 8.500.000 FCFA, remboursable en 36 mensualités de 320.550 FCFA à compter du 05/03/2017 et que le non-paiement d'une seule mensualité rendait la créance exigible dans son entièreté ainsi qu'il ressort de l'article 3 du contrat de prêt susdit ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI explique que la défenderesse a donné ordre à son employeur de régler les mensualités pour son compte mais après plusieurs paiements, celle-ci ne s'est plus exécutée de sorte qu'elle lui a servi une sommation en date du 28 décembre 2019 et restée infructueuse ;

Elle précise avoir sollicité et obtenu une ordonnance aux fins d'injonction de payer contre la demanderesse, sa débitrice, étant entendu que le paiement par un tiers, en l'espèce son employeur, n'opère pas une substitution de débiteur;

Elle conclut donc au rejet des prétentions de cette dernière et à l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date

de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition formée par Mademoiselle YANSANE Makale a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le déclinatoire de compétence

La demanderesse excipe de l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer au profit du Tribunal de Première Instance de Yopougon, au motif qu'il n'est pas commerçant d'une part et qu'il est domicilié dans la commune de Yopougon d'autre part ;

Suivant l'article 9 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce, connaissent :*

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme portant le droit commercial général ;*
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce »;*

Il résulte de cette disposition que, dans les contestations nées entre commerçant et non commerçant relativement aux actes de commerce, si la possibilité est offerte à la partie non commerçante de saisir les tribunaux de droit commun, il en va différemment du commerçant qui est tenu de porter sa cause devant les juridictions de commerce ;

En outre, la compétence territoriale du Tribunal de Commerce s'étend aussi bien, au ressort du Tribunal de Première Instance d'Abidjan que celui de Yopougon, suivant le décret n°2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce et de son ressort territorial ;

Les relations contractuelles liant les parties, étant intervenues dans le ressort territorial d'Abidjan, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître de cette procédure aux fins d'injonction de payer;

C'est donc à bon droit que, la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société commerciale par la forme, a introduit sa requête aux fins d'injonction de payer devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur la substitution de débiteur

Madame YANSANE Makale plaide au rejet de l'ordonnance au fins d'injonction de payer au motif qu'elle n'est pas la débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI , une substitution de débiteur s'étant opérée entre elle et son employeur à la suite d'une cession de rémunération intervenue entre elle et ce dernier ;

Les faits tels que décrits s'apparentent à la novation ;

Aux termes de l'article 1271 du Code Civil : « *La novation s'opère de trois manières :*

*Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;
Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. » ;*

Or, l'article 1275 du Code Civil précise : « *la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui en fait la délégation » ;*

Il en résulte que l'acceptation expresse du créancier est nécessaire pour qu'une substitution de débiteur s'opère ;

En l'espèce, s'il est vrai que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a reçu des paiements de l'employeur de sa débitrice, il n'en

demeure pas moins exact que le créancier n'a à aucun moment matérialisé son intention de substituer ce dernier à sa débiteur initiale ;

Mieux, la seule pièce versée au dossier et ayant pour objet une reconversion de dette n'a nullement été signée par la défenderesse à l'opposition et encore moins déchargée par cette dernière ;

Ainsi, à défaut d'acceptation expresse, il convient de dire qu'il n'y a pas eu de novation et que Madame YANSANE Makale est demeurée la débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Il sied en conséquence de rejeter cet autre moyen comme mal fondé ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Madame YANSANE Makale soutient que la créance dont paiement est poursuivi n'est ni certaine, ni exigible à son égard ;

Suivant l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il en résulte que la procédure d'injonction de payer n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible ;

En l'espèce, madame YANSANE Makale ne conteste pas avoir obtenu de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, un prêt personnel de 8.500.000 de FCFA, ce qui justifie du caractère certain de la créance ;

Mieux elle soutient n'avoir pas honoré les échéances convenues (05/11/2017 au 05/12/2018) en raison des difficultés que rencontrait son employeur ;

Or, l'article 3 de la convention de prêt personnel par elle souscrite prévoit une clause d'exigibilité anticipée qui stipule que le non-paiement d'un seul échéancier rend l'entièreté de la créance exigible ;

Enfin, le décompte des échéances non payées, des frais de poursuite tels que spécifiés par l'article 8 de leur contrat et des encours, a été liquidé par la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à hauteur de 9.019.116 FCFA, ce qui n'a pas été contesté par la demanderesse ;

Il en résulte que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la demanderesse ;

Il sied dès lors de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée puis condamner madame YANSANE Makale à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 9.019.116 FCFA au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

Le défendeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Outre le cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, le contrat de prêt personnel liant les parties est versé au dossier et n'est nullement contesté par la demanderesse à l'opposition ;

Il en découle qu'il y'a titre privé non contesté au dossier ;

Il convient en conséquence d'accueillir favorablement la demande à fin d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Madame YANSANE Makale succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

Reçoit Mademoiselle YANSANE Makale en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne à payer la somme de neuf millions dix-neuf mille cent seize (9.019.116) FCFA à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI au titre de sa créance;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne mademoiselle YANSANE Makale aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°Qd: 0028 2821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02 JUIL 2019

REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 51

N°..... 1024 Bord 3961 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

